



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-156

en date du 24 mai 2007

imposant à l'Union des Coopératives Agricoles
UNION INVIVO de mettre en place les
prescriptions complémentaires recommandées par
le tiers expert pour la poursuite de l'exploitation de
son ensemble de silos de stockage de céréales au
Nouveau Port de Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le titre 1 du livre V ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 86-AGI2-282 du 24 avril 1986, n° 86-AGI2-651 du 8 octobre 1986, n° 88-AGI2-557 du 16 septembre 1988, n° 88-AGI2-684 bis du 22 novembre 1988 (modifié par les arrêtés préfectoraux n° 89-AGI2-594 du 16 octobre 1989 et n° 95-AGI2-359 du 21 juillet 1995) et n° 99-AGI2-164 du 28 juin 1999 autorisant l'Union des Coopératives Agricoles UNION INVIVO à exploiter un ensemble de silos de stockage de céréales du Nouveau Port de METZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-438 du 16 novembre 2005 demandant à l'exploitant de faire réaliser une expertise des ses études de dangers par un tiers expert ;

Vu l'étude de dangers et ses compléments présentés, respectivement en août 2003 et septembre 2004, par l'Union des Coopératives Agricoles UNION INVIVO ;

Vu le rapport du tiers expert déposé en avril 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2007 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations des études précitées ;

Vu l'avis du l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société UNION INVIVO, dont le siège social est situé au Nouveau Port de Metz, est tenue de respecter certaines prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son ensemble de silos de stockage de céréales au Nouveau Port de Metz.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes proposées dans son étude des dangers pour pallier les risques identifiés dans ses analyses de risques dans les délais suivantes :

Installation concernée	<u>Mesures à mettre en œuvre</u>	Délai
Galeries sur cellules silos 1 et 2	Mettre en place des évents supplémentaires (2m ² tous les 9m de longueurs de galerie)	31/12/2007
	Mettre en place une alarme sur les trappes de vidage pour garantir la fermeture des trappes une fois que la cellule est vidée	31/12/2007
	Modifier la procédure d'exploitation pour ne stocker dans les intercalaires que des produits de faible réactivité : avoine, pois, tournesol et colza. Pour tout autre produit, une procédure permettra de s'assurer que les caractéristiques (Pmax et Kst) restent inférieures ou égales à celles des produits validés par le tiers expert ; au besoin, un organisme compétant sera consulté.	30/04/2007
Boisseaux Tour du silo 1	Mettre en place des évents sur les boisseaux B01 à B04, BC1 et BBCAL comme le préconise le tiers expert (surfaces de 1,1 à 3,9 m ² pour le boisseau de 116m ³)	30/09/2007
	Mettre en place une porte résistant à au moins 200 mbar pour découpler la tour du boisseau calibre associé à la création d'évents sur la paroi de la tour (au moins 2 à 3 m ²)	30/06/2007

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 24 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ